

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Le Nay, 81600 Técou
Communauté
D'Agglomération Gaillac
Graulhet**

A l'intention du Vice-Président
chargé de la politique
culturelle, de l'urbanisme
réglementaire et du patrimoine

Mr Jean-François BAULES

Marseille, le 16 octobre 2025

Dossier suivi par : Camille HABER
Ref courrier : 2025_094

Objet :

Retour SNCF – Avis sur projet
Projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine dans le cadre
du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et Montans

Monsieur Jean-François BAULES,

Dans le cadre du Projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine dans le cadre
du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et Montans, vous avez sollicité le Groupe SNCF et
nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau
et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

A ce jour, nous recensons des installations ferroviaires sur le territoire de votre commune de Lisle-sur-Tarn.

La procédure pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions
constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et
de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau et l'ensemble des partenaires dont les
services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

Nous nous permettons, de vous faire suivre dès à présent, à titre d'information, les dispositions en lien
avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

I/ Projet ferroviaire

Les communes de Lisle-sur-Tarn et sont traversée par la ligne ferroviaire :

N°718 000 dite de Ligne de Ligne de Brive-la-Gaillarde à Toulouse-Matabiau via Capdenac.

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveaux sur le périmètre de la commune de Lisle-sur-Tarn.

II/ Les contraintes ferroviaires

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.

Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Christophe CHANDARD
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan - CS-20014
13331 MARSEILLE CEDEX 03





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du
Patrimoine – site patrimonial remarquable de Lisle-sur-Tarn (81)**

N°Saisine : 2025-015186

N°MRAe : 2025DKO103

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-015186 ;**
- **élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – Site patrimonial remarquable (SPR) de Lisle sur Tarn (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 04 août 2025 ;**

Considérant que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Lisle sur Tarn (superficie communale de 87 km², 4857 habitants en 2022, avec une évolution démographique de 0,79 % entre 2016 et 2022, source INSEE), identifie 4 zones sauvegardées :

- zone 1 : « bastide, centre ancien » ;
- zone 2 : « faubourg » ;
- zone 3 : « extensions pavillonnaires » ;
- zone 4 : « paysages de ripisylves et chemin de l'eau » ;

Considérant que le projet a pour objectifs généraux sur l'ensemble des zones identifiées :

- conserver et mettre en valeur le patrimoine urbain dans le respect des éléments identitaires ;
- protéger et conserver les jardins et les murs de clôture privés identifiés comme remarquables ;
- protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, constructions à la valeur architecturale intéressante, constructions participant à l'ambiance rurale) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- protéger et mettre en valeur les éléments particuliers (jardins en terrasse, pigeonniers, lavoirs, fontaines, aqueduc, etc.) ;
- valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser son intégration du bâti non protégé ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu qu'il vise, à travers son règlement écrit et graphique :

- à protéger les éléments naturels, patrimoniaux et paysagers remarquables qui ont été identifiés sur le territoire du SPR ;
- à encadrer les travaux d'aménagements et/ou de requalification prévus sur le territoire du SPR ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Lisle-sur-Tarn (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Lisle-sur-Tarn (81), objet de la demande n°2025-015186, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

**Service
Territoires**

**Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex**

Albi, le 17 novembre 2025

Chambre d'agriculture du Tarn
96 rue des agriculteurs
CS 53270
81011 ALBI Cedex 9
Tél. : 05 63 48 83 83
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Antenne Gaillacois
510 av. François Mitterrand
81600 GAILLAC
05 63 57 70 63

Antenne Lauragais
34 av. Jacques Besse
81500 LAVAUUR
05 63 58 01 64

Antenne Ségala
Bâtiment C - 96 rue des Agriculteurs
81011 ALBI Cédex 9
05 63 48 83 87

Antenne Montagne
Espace ressources - Le Causse
81115 CASTRES

Bureau Lacaune
Maison France Service
8 rue Antoine Cambon
81230 LACAUNE
05 63 37 06 21

Bureau Lautrec
20 rue du Mercadial
81440 Lautrec
06 69 49 03 48

Dossier suivi par Claire HERMET
Mail : c.hermet@tarn.chambagri.fr

**Objet : Avis sur le projet de PVAP élaboré dans le cadre du Site
Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et Montans**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 septembre 2025, reçu le 15 septembre 2025, vous nous avez adressé, pour avis, le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, arrêté en date du 07 juillet 2025, par délibération du Conseil Communautaire.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur le plan agricole.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,

Sébastien BRUYERE




Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Cunac, le 5 novembre 2025

Courrier ARRIVÉE le

01 DEC 2025



GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Pôle Aménagement et Développement du
Territoire
A l'attention de Mme Camille HABER
Técou – BP 80133
81 604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la CMA du Tarn sur le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et Montans
N/Réf. : C25-11-2025/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filière

Monsieur le Vice-Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, sollicitée au titre des personnes publiques associées, a pris connaissance du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et du hameau de Puech-du-Taur (Montans).

Ce document témoigne d'une volonté affirmée de préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire, tout en intégrant les enjeux contemporains liés à la transition écologique, à la qualité de vie et à l'attractivité économique.

La CMA du Tarn salue notamment :

- La reconnaissance fine des typologies bâties et des savoir-faire traditionnels, essentiels à la transmission des métiers du patrimoine ;
- L'attention portée à la réhabilitation du bâti ancien, qui constitue un levier d'activité pour les entreprises artisanales locales ;
- Les prescriptions claires en matière de matériaux, couleurs, menuiseries et techniques de restauration, qui offrent un cadre propice à une intervention qualitative des artisans ;
- L'intégration des enjeux énergétiques et environnementaux dans le respect des spécificités du bâti ancien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr
SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

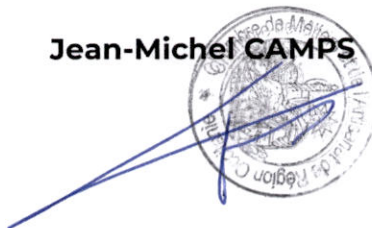
Toutefois, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- La nécessité d'un accompagnement technique et pédagogique des porteurs de projets, en lien avec les artisans, pour garantir la bonne compréhension et application du règlement ;
- L'importance de mobiliser les entreprises artisanales locales dans les marchés publics et privés liés à la mise en œuvre du PVAP ;
- L'opportunité de valoriser les métiers d'art et du patrimoine dans les actions de communication et de sensibilisation autour du Site Patrimonial Remarquable.

En conclusion, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn du Tarn émet un **avis favorable** au projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et Montans, tout en réaffirmant sa disponibilité pour contribuer à sa mise en œuvre, notamment par des actions d'information aux entreprises et de promotion des savoir-faire artisanaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS



Le Président

Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président chargé de l'urbanisme
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le mercredi 26 novembre 2025

Objet : Avis projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Lisle-Sur-Tarn et Montans

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) élaboré dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-Sur-Tarn et de Montans.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour la clarté et la pédagogie du document. Les cartographies et les prescriptions détaillées permettent une compréhension fine des enjeux et des règles applicables, offrant ainsi un cadre clair pour les acteurs locaux.

D'une manière générale, le PVAP de Lisle-Sur-Tarn et Montans propose une approche ambitieuse de préservation et de valorisation du patrimoine architectural, urbain et naturel du village. Ces mesures contribuent à créer un environnement unique et authentique et ainsi à renforcer l'attractivité et la qualité de vie des communes.

Lisle-Sur-Tarn est une bastide au patrimoine médiéval riche avec des espaces publics caractéristiques. Le village est également un pôle de commerce de proximité pour les habitants de la commune et des environs.

Du point de vue touristique :

Ce cadre strict de préservation du patrimoine offre une opportunité exceptionnelle de valoriser l'identité historique et culturelle de Lisle-Sur-Tarn et Puech-du-Taur. Les espaces publics, les jardins et les vues remarquables sont protégés, ce qui améliore l'expérience des visiteurs et favorise un tourisme durable et respectueux du cadre patrimonial.

Cependant, les contraintes liées aux nouvelles constructions et aux aménagements limitent le développement d'infrastructures touristiques. Il serait donc judicieux d'envisager des mesures d'accompagnement pour faciliter les démarches administratives et promouvoir un tourisme en harmonie avec le cadre patrimonial.

Du point de vue des commerces :

Le PVAP offre un environnement esthétique et attractif, grâce aux règles strictes de restauration des façades, des menuiseries et des enseignes. Cela permet de maintenir une cohérence visuelle dans le village.

Toutefois, les contraintes techniques et financières liées à ces règles peuvent peser sur la compétitivité des commerces locaux, en particulier pour les petites structures.

Nous avons bien noté la possibilité pour les commerces, de déroger à certaines règles en cas d'impossibilité d'intégration ou de dissimulation de coffrets divers et nous vous remercions de cette prise en compte.

Plus globalement, Il serait pertinent d'envisager des dispositifs d'aide d'abord technique pour les commerçants afin de trouver les solutions adéquates aux règles du PVAP et éventuellement financière pour faire face aux surcouts engendrés.

Concernant le stationnement

Le document aborde peu la question du stationnement, pourtant essentielle pour les consommateurs, les visiteurs et le dynamisme des commerces.

Les aires de stationnement sont indispensables à la vitalité commerciale du village. Conscients qu'elles altèrent l'esthétique locale, il est dommage que cette thématique ne soit pas abordée.

Sur les énergies renouvelables,

Le PVAP interdit la pose de certains systèmes d'énergie renouvelable afin de préserver l'esthétique du patrimoine. Nous apprécions particulièrement la précision permettant de réviser cette interdiction si des améliorations technologiques justifient un changement du règlement.

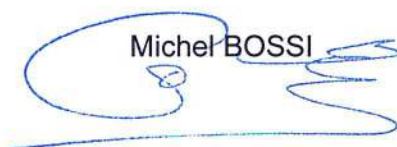
En conclusion, le PVAP apporte une stabilité juridique et un cadre clair, facilitant la planification des projets.

Toutefois, la rigidité des règles peut limiter les opportunités d'innovation et augmenter les coûts pour les propriétaires et les entreprises. Une réflexion sur des adaptations mineures, justifiées par des raisons d'intérêt général ou économique, pourrait être bénéfique.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, j'ai le plaisir de vous adresser **un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant le Projet de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) élaboré dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-Sur-Tarn et de Montans**. Nous espérons vivement que nos remarques, notamment sur les enjeux liés au stationnement et à l'accompagnement des acteurs économiques, pourront être prises en considération pour enrichir ce projet et en optimiser la mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.


Michel BOSSI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier ARRIVÉE le

17 NOV. 2025



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Benoît GUILLAUME
Pôle patrimoine et Architecture
Service de l'architecture, des espaces protégés
et de la qualité du cadre de vie
Tél. : 05 67 73 21 05
Courriel : benoit.guillaume@culture.gouv.fr

Toulouse, le 12/11/2025

Répondre à Drac Occitanie - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Réf. : DD/BG/LD/CT/2025.229
LR/AR n° 1A 217 508 8887 8

Copie : - M. l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Préfet du département du Tarn

Monsieur le Président,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, réunie le 14 octobre 2025 sous la présidence de Monsieur Didier DELHOUME, directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles, a examiné les quatre projets de Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) élaborés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La Commission a tenu à saluer la qualité du travail conduit par la collectivité et l'agence de M. Rémi Papillault, relevant la densité des études, la clarté des règlements et la cohérence d'ensemble du dispositif de protection à l'échelle intercommunale. Les projets de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn/Montans ont été jugés complets et équilibrés, et ne soulèvent pas d'observations particulières. Pour les projets de Puyceli et de Larroque, la Commission a estimé que certains articles du règlement méritaient d'être repris ou précisés, notamment ceux relatifs : au traitement des menuiseries et dispositifs techniques et à l'intégration des équipements de production d'énergie renouvelable.

Soucieuse d'accompagner la collectivité dans la recherche d'un texte équilibré et concerté, la Commission a décidé la mise en place d'une mission de médiation composée de plusieurs de ses membres. Cette mission aura pour objectif d'engager, avec les communes concernées et l'Architecte des Bâtiments de France, un dialogue constructif en vue d'ajustements rédactionnels conformes à l'esprit des débats. Les conclusions de cette mission feront l'objet d'une information lors d'une prochaine séance de la Commission.

Sous ces réserves, la Commission a émis un avis favorable sur les quatre projets. Monsieur Didier DELHOUME, ainsi que les membres désignés pour la mission de médiation, se tiennent naturellement à votre disposition pour convenir d'un temps d'échange à votre convenance, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'identifier les ajustements souhaitables et d'assurer la bonne continuité de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Michel ROUSSEL

Pour le préfet de la Région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Michel ROUSSEL

Michel ROUSSEL

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Le Nay
81600 TECOU